

ARRETE N° 100/2023

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'entreprise Hollinger en date du 17 novembre 2023 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public (les trottoirs) des n° 11, 13 et 15 rue des Avotoux pour les travaux de désamiantage et de déconstruction de trois logements,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du 27 novembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, le demandeur est autorisé à entreposer du matériel sur le domaine public devant les logements 11, 13 et 15 rue des Avotoux.

ARTICLE 2 : A partir du 27 novembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant les logements 11, 13 et 15 rue des Avotoux, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au chantier.

ARTICLE 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir côté n° pairs.

ARTICLE 4 : Le passage de tout véhicule sera interdit devant les logements 11, 13 et 15 rue des Avotoux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire, mis en place par le demandeur.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- * au demandeur
 - * aux riverains de la rue des Avotoux
- et affichée en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 29 novembre 2023.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal

Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »